.61679 02.17.4

Additif P 22 au plan d'extension partiel fixant une zone d'industrie légère aux Baumettes – Sud

approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 9 août 1978

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Section de l'aménagement local

Modification de l'article 25 du règlement

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
DANS SA SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 1984

LE SYNDIC : LE SECRETAIRE :

MUNICIPALITÉ DE RENENS

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 15 SEPTEMBRE AU 16 OCTOBRE 1984

LE SYNDIC : LE SECRETAIRE :

MUNICIPALITÉ DE RENENS

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DANS SA SEANCE DU 13 DECEMBRE 1984

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE :

CONSEIL COMMUNAL RENENS

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD
DANS SA SEANCE DU 16 JAN. 1985

L'ATTESTE LE CHANCELIER :

CHANCELLERIE DU CONSEIL D'ETAT

RENENS, LE 5 SEPTEMBRE 1984

Additif P 22 au plan d'extension partiel
fixant une zone d'industrie légère
aux Baumettes-Sud

approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
le 9 août 1978

Modification de l'article 25 du règlement

Article 25.- (nouvelle rédaction)

Les bâtiments ne pourront dépasser la cote 470.50.

La Municipalité peut autoriser, exceptionnellement, des parties de bâtiments de peu d'importance (cheminées, silos, cages d'ascenseurs, etc.) en dérogation à cette règle, dans des cas justifiés par des besoins techniques.

Elle peut, pour ces parties de bâtiments, ne pas exiger l'application de la règle sur la fonction entre la distance et la hauteur (art. 5 à 7).

Le cube de ces parties de bâtiments est dans tous les cas pris en considération pour le calcul du volume maximum constructible.
